



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT ET CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 167-2024

PORTANT AUTORISATION DE JET DE FEUX D'ARTIFICES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- L'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- La demande de tir déposée par la Société «SBH Fireworks» représentée par Monsieur CAPITAINE Yves,
- L'avis favorable des services du Cabinet de la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en date du 26 décembre 2024,
- L'avis favorable du SDIS en date du 18 Décembre 2024,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 18 Décembre 2024,

- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 7711765304 souscrite par l'organisateur auprès de la Société « Gritchen » valable pour une période du 1er Janvier 2025 au 1er Janvier 2025,
- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté autorisation d'organiser dans la baie d'Anse Marcel un spectacle pyrotechnique le **Mercredi 1^{er} Janvier 2025** par la Société « SBH Fireworks» représentée par son gérant Monsieur CAPITAINE Yves. Le tir sera effectué à **00 Heure 00** selon le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur VRAMMONT Olivier Michel Gaston artificier qualifié par :

- Arrêté Préfectoral portant certificat de qualification de niveau 2 en vue de la mise en œuvre des artifices de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de catégorie T2,
- Arrêté Préfectoral portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories F4 ou T2 ou d'articles pyrotechniques de catégories 2 ou 3 conçus pour être lancés par un mortier,

ARTICLE 3 : Monsieur CAPITAINE Yves en sa qualité de gérant de la société « SBH Fireworks » devra veiller :

- Au Respect du périmètre de sécurité autour de la zone de tir (150 mètres),
- A immobiliser le ponton non motorisé sur le lieu de tir avant la tombée de la nuit (17 Heures 30),
- A laisser un accès libre aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- A la présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- A une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Au nettoyage du site dès la fin de l'opération de tir. **Le ponton flottant devra être balisé, isolé, visible et illuminé de nuit afin d'éviter tout accident et enlevé aussitôt le feu terminé,**
- **Une attention particulière devra être portée avant le tir sur les conditions météorologiques,**
- A l'installation de deux extincteurs appropriés au risque au poste de tir,
- A aviser le service du CROSS Antilles-Guyane 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

ARTICLE 4 : **Le site du poste de tir sera interdit d'accès aux baigneurs et au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.**

ARTICLE 5 : Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimal.

ARTICLE 6 : Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 7 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre destiné à cet effet, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 12 Décembre 2024

Le Président,

